

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six le vingt un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVILLY SAINT LEONARD, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Etienne CAMUS doyen d'âge, suite aux élections municipales du 15 mars 2026

La séance est ouverte à 10h00

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Monsieur CAMUS donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sont élus :

Mme	BOULLET Elisabeth
M.	CAMUS Etienne
Mme	CIEOL Laurine
M.	LAURENT Nicolas
Mme	CALOC Chantal
Mme	NÉPOUX Emanuelle
Mme	GUERREIRO Sandrine
M.	MONSERAND David
M.	VAXELAIRE Nicolas
M.	MAILLOT Emmanuel
M.	DELAPORTE Antoine
Mme	ROUSSEL Anne-Sophie
M.	GUILLELMET Bertrand
Mme	ANDRE Corinne
M.	DESESPRINGALLE Edouard

M. Etienne CAMUS prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. CAMUS dénombre douze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

M. CAMUS propose de désigner Mme NEPOUX du Conseil Municipal comme secrétaire, Mme ROUSSEL et M. DELAPORTE sont nommés assesseurs.

Mme NéPOUX est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée procède à l'élection du Maire.

2 - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): ...3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...12

Majorité absolue : ...8

Ont obtenu :

- M. BOULLET 12 voix (douze)

- M. GUILLELMET 3 voix (trois)

- Mme BOULLET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Ci-joint Procès-verbal de l'élection

Monsieur GUILLELMET demande la parole à Madame le Maire.

Il prononce un discours (joint au présent PV).

3 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 Adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 contre (M. GUILLELMET, Mme ANDRE et M. DESESPRINGALLE)

- d'approuver la création de 4 postes d'Adjoints au Maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

4 - ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...12

Majorité absolue : ...8

Ont obtenu :

- Liste M. CAMUS, 12 voix pour 3 contre

- La liste M. CAMUS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. CAMUS Etienne, 1^{er} adjoint, Mme CIEOL Laurine, 2^{ème} adjoint, M. LAURENT Nicolas 3^{ème} adjoint, Mme CALOC 4^{ème} adjoint

5 - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : Taux retenu en pourcentage de l'indice brut 1027 conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Maire : 44.30 % soit 1820.96 € brut mensuel

Adjoints : 11.77 % soit 483,81 € brut mensuel

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026, article 6531

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et en distribue un exemplaire à chaque conseiller.

6 - Fixation des délégations consenties à Monsieur le Maire par les membres du Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour et 3 contre (M. GUILLELMET, Mme ANDRE et M. DESESPRINGALLE).

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, *dans les limites de 200%*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, *dans les limites de 50.000 euros*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués,

huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **recours administratifs et judiciaires. Une délégation spéciale sera faite à la demande des avocats défendant les intérêts de la commune, pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique ;**

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des franchises des contrats d'assurance ;**

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 euros ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et **dans la limite des zones urbaines, Naturelles et Agricoles**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

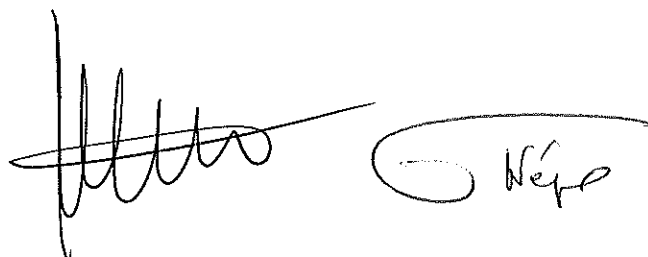
(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les prochains conseils municipaux devraient avoir lieu le vendredi soir, les dates seront arrêtées en fonction des décisions à prendre

La séance est levée à 10h40



Madame le Maire, Chers collègues,

Au nom de la liste « Engagés pour l'avenir d'Avilly Saint-Léonard », je veux d'abord remercier les électrices et électeurs qui nous ont fait confiance. Même si nous sommes minoritaires au sein de ce conseil, nous représentons une part significative de la population, et nous prendrons ce rôle au sérieux.

Notre démarche sera claire : une **opposition** vigilante, exigeante, mais toujours constructive. Nous soutiendrons les projets utiles au village, quels qu'en soient les auteurs, dès lors qu'ils vont dans le sens de l'intérêt général. À l'inverse, nous n'hésiterons pas à exprimer nos désaccords, à proposer des alternatives et à utiliser pleinement les droits que la loi reconnaît aux élus d'opposition.

Nous serons particulièrement attentifs à la transparence de l'information, à l'association de l'ensemble du conseil aux grandes décisions, et au respect du débat démocratique. Nous souhaitons que ce mandat se déroule dans un climat de respect mutuel, où la contradiction n'est pas vue comme une hostilité, mais comme une richesse pour la commune.

C'est dans cet esprit que nous travaillerons durant tout le mandat, au service d'Avilly Saint-Léonard et de ses habitants.

Je vous remercie.

